

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

**COMMUNE DE SAINT MARTIN
DE FRAIGNEAU**

PLAN LOCAL D'URBANISME

**ETUDE D'APTITUDE DES SOLS
A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL**

PRESCRIT 23/10/2002	PROJET ARRETE 27/04/2004	PUBLIE	APPROUVE 01/03/2005
VU POUR ETRE ANNEXE A LA DECISION MUNICIPALE EN DATE DE CE JOUR : Le Maire :			
CONCEPT Urbanisme 347, avenue de Limoges B.P. 133 79005 Niort Cedex TEL : 05.49.77.32.76			

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DE LA
COMMUNE DE SAINT MARTIN DE FRAIGNEAU (VENDEE)**

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Juillet 2000

Projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint Martin de Fraigneau (Vendée)

SOMMAIRE

Avant propos

Le zonage d'assainissement

Présentation de la commune de Saint Martin de Fraigneau

Présentation synthétique et justification du zonage proposé

Choix de la commune

Installations d'assainissement non collectif

Contrôle de l'assainissement non collectif

Entretien des installations

Réhabilitation des installations

Organisation et mode de gestion du service d'assainissement non collectif

Financement du service et redevance

Gestion des eaux pluviales

Conclusions

Figure 1 : situation géographique de la commune de Saint Martin de Fraigneau

Figure 2 : carte des réseaux (eaux usées et eaux pluviales)

Figures 3 et 4 : cartes des modalités d'assainissement retenues

Annexe 1 : Réglementation relative à la réalisation du schéma directeur d'assainissement.

Annexe 2 : Dispositifs d'assainissement non collectifs conformes.

Annexe 3 : Délibération du conseil municipal du 27 août 1998.

Annexe 4 : Délibération du conseil municipal du 28 janvier 1999.

AVANT PROPOS

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général » extrait de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

La ressource en eau est une véritable richesse, à la fois précieuse, fragile et limitée, qui doit faire l'objet d'une gestion cohérente et rationnelle. Indispensable à la vie et à toute activité économique, l'eau est utilisée pour des usages domestiques, industriels ou agricoles qui requièrent tous en abondance une eau de qualité.

Mais à travers ces diverses utilisations, l'eau est souvent polluée. Son rejet au milieu naturel sous forme d'effluents plus ou moins fortement pollués peut engendrer à court terme ou à long terme des conséquences graves, tant pour la santé et l'hygiène publique que pour l'environnement et avoir des répercussions économiques non négligeables.

Les agglomérations urbaines produisent une part importante de cette pollution, générée par les habitations et les activités qui s'y trouvent. Il est nécessaire de la traiter avant de la rejeter

L'assainissement des eaux usées urbaines : une compétence communale

La nouvelle réglementation confirme la place des communes au premier plan pour la mise en œuvre de l'assainissement des eaux usées urbaines.

- les communes doivent opérer les choix entre l'assainissement collectif et non collectif;
- les communes sont responsables de la réalisation et de la gestion des équipements d'assainissement collectif et doivent assurer un contrôle des branchements particuliers au réseau public;
- les communes doivent assurer un contrôle des assainissements non collectifs;

Collectif ou non collectif : un choix qui incombe à la commune

Deux techniques différentes permettent d'assurer un traitement satisfaisant des eaux usées domestiques de la commune avant leur rejet dans le milieu récepteur:

- la collecte de ces eaux grâce à des réseaux vers une station d'épuration (assainissement collectif).
- le traitement à l'échelle de chaque habitation (ou petit groupe d'habitations) en faisant appel aux procédés d'assainissement non collectif (assainissement individuel ou groupé).

Ces deux techniques, lorsqu'elles sont correctement mises en œuvre, permettent d'atteindre des résultats équivalents.

Le choix entre ces deux techniques incombe à la commune. La **procédure de zonage** prévue par la loi sur l'eau de 1992 (**annexe 1**) est une aide incontournable à la décision. Les enjeux sont importants techniquement, financièrement, ainsi qu'en terme de responsabilité.

LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Définition

Le zonage est une procédure qui conduit les communes à choisir, pour les différentes parties de leur territoire, le mode de gestion des eaux usées et pluviales (assainissement) le plus approprié.

En permettant aux communes de disposer d'un schéma général de gestion de ces eaux, le zonage constitue aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme.

La loi (article 2224.10 du code général des collectivités territoriales) a prévu la délimitation de 4 zones:

- | | |
|--|------------------------------------|
| 1 - Zone d'assainissement collectif |) |
| |) Volet "assainissement" du zonage |
| 2 - Zone d'assainissement non collectif. |) |
| 3 - Zones de limitation de l'imperméabilisation des sols |) |
| |) Volet "pluvial" du zonage |
| 4 - Zone de collecte des eaux pluviales |) |

Les enjeux du zonage d'assainissement

- **En termes de responsabilités**

en zone d'assainissement collectif, la commune doit prendre en charge les dépenses de réalisation et de fonctionnement des équipements publics correspondants, qui se traduisent pour les habitants par une redevance payée avec la facture d'eau. La commune est par ailleurs tenue par les échéances et les obligations de résultat en matière de traitement qui découlent de la directive européenne "eaux résiduaires urbaines" du 21 mai 1991. Elle est directement responsables en cas de pollution entraînée par le mauvais fonctionnement des équipements publics.

en zone d'assainissement non collectif (aussi appelé individuel ou autonome), la commune est seulement tenue d'exercer le contrôle des installations au plus tard le 31 décembre 2005.

- **En termes technico-économiques**

Dans de nombreux cas, et en particulier en milieu rural, l'assainissement non collectif est la solution à privilégier, non seulement pour des raisons de coût, mais aussi pour assurer la pérennité des équipements et la protection du milieu naturel

PRESENTATION SYNTHETIQUE ET JUSTIFICATION DU ZONAGE PROPOSE

I - Présentation synthétique du zonage proposé

Le zonage suivant est proposé

ZONE	Bourg et villages : Puy Sec, Fraigneau et Puy Vineux
Assainissement collectif	Néant
Assainissement non collectif	Totalité

II – Justification.

La proposition du zonage d'assainissement découle de l'étude technico-économique

Sur le plan technique, la solution de l'assainissement individuel sur les zones décrites se justifie par une bonne aptitude des sols, l'absence de contraintes de l'habitat, l'absence de cours d'eau, soit:

- nature filtrante du sous sol (calcaire en plaquettes)
- surface importante des parcelles construites de l'ordre de 1300 m² (faible densité de l'habitat)
- pas de possibilité de rejet et de dilution dans des eaux de surface des effluents traités par une station d'épuration (sinon rejet par infiltration dans le sous-sol)

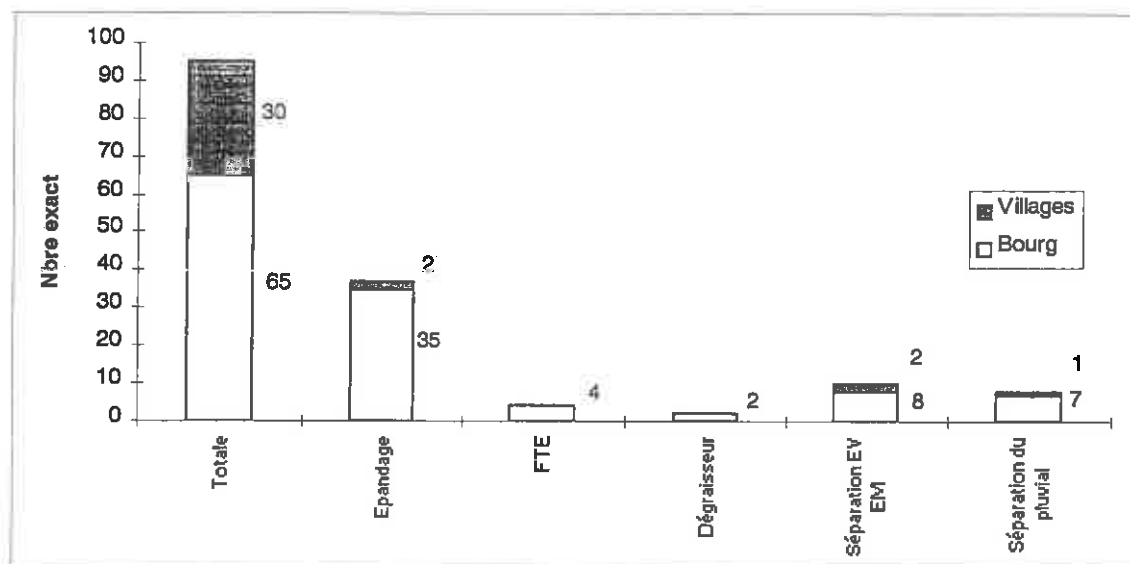
Sur le plan économique, la solution de l'assainissement individuel se justifie notamment dans le bourg, où la mise en place d'un assainissement collectif nécessiterait la pose d'une longueur très importante de réseau (6600ml) pour la collecte des effluents de 197 des 228 habitations.

Sur le plan sanitaire, la construction d'une station d'épuration serait à l'origine d'un rejet ponctuel important, qui du fait de l'absence de réseau hydrographique de surface sur la commune, devrait être infiltré vers la nappe avec le danger de pollution que cette technique imposée entraînerait.

Sur le plan technique, il n'existe aucune contrainte à l'assainissement individuel

Sur le plan économique, la solution de l'assainissement individuel est quatre fois moins onéreuse que la solution du collectif.

Les différents cas de réhabilitation se répartissent comme suit :



II - 2 - Assainissement Eaux Pluviales.

Il n'existe pas de cours d'eau sur la commune de St Martin de Fraigneau et il est rare de voir des fossés. Les sols, caractérisés par une faible épaisseur et le sous-sol par une forte perméabilité infiltrent aisément les eaux pluviales.

L'imperméabilisation des chaussées a provoqué, dans le centre bourg, la mise en place d'un réseau de collecte des eaux de pluie. Ce réseau compte environ 800 m de canalisations enterrées et 1 200 m de fossés. La majorité des canalisations convergent et se terminent par un fossé, vers l'ouest du bourg (carte de la **figure 2**).

II - 3 - Problèmes particuliers existants.

Les problèmes sont peu nombreux ; on signalera :

- quelques habitations où l'infiltration des eaux usées s'effectue mal du fait de la présence de quelques « poches d'argiles » (ex: le lotissement le Cerisier).
- quelques problèmes d'écoulement d'eaux pluviales dans certaines rues engendrent des flaques d'eau. Une nouvelle tranche de réseau est réalisée dans la rue des Ecoles.

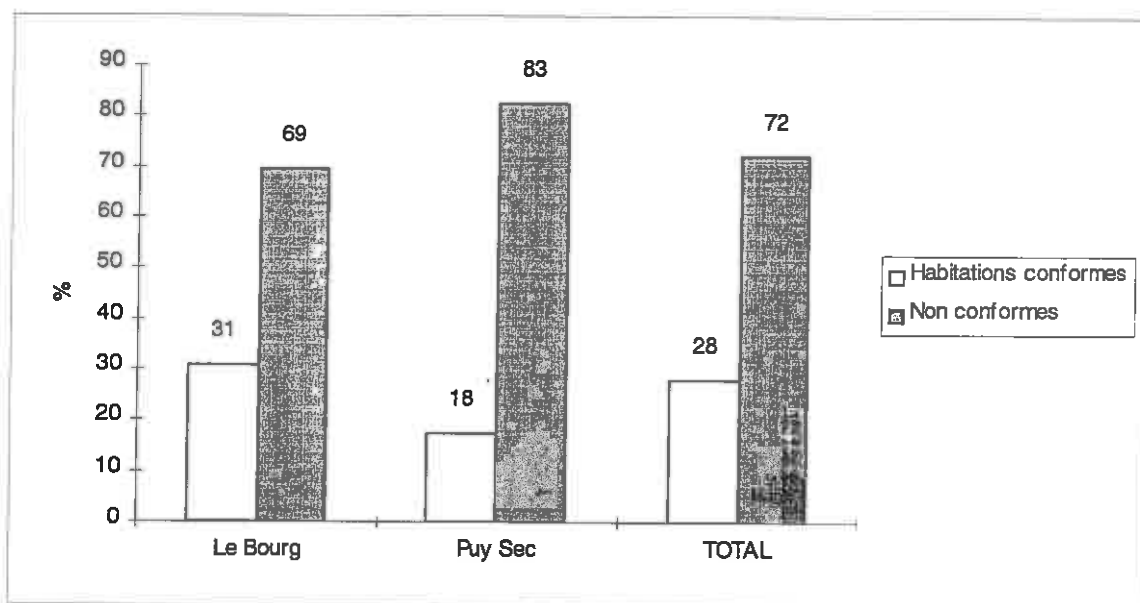
(Figure 2 : Carte des réseaux existants)

Les différentes installations d'assainissement individuel existantes entrent dans les catégories suivantes:

- dispositifs conformes
- dispositifs non conformes mais réhabilitables
- dispositifs non conformes et non réhabilitables (sauf dispositifs exceptionnels).

Les résultats de l'enquête réalisée au cours de l'étude de zonage montre que **28%** des assainissements sont **conformes** soit 80 sur un total de 288.

La répartition (en %) entre les installations conformes et non conformes est la suivante :



Concernant l'entretien des dispositifs d'assainissement, cette enquête a révélé que seulement **30 %** des personnes interrogées affirment intervenir **régulièrement** sur leur installation (vidange de la fosse).

Onze motifs différents de non conformité ont été recensés, conduisant à six types de mise en conformité :

- Réfection totale de l'assainissement individuel
- Création ou agrandissement du système de traitement
- Mise en place d'une nouvelle fosse toutes eaux
- Mise en place d'un dégraisseur (200 l pour eaux ménagères)
- Séparation des eaux vannes et des eaux ménagères dans le cas où deux fosses existent
- Séparation des eaux pluviales et des eaux ménagères.

La majorité des travaux de réhabilitation concernent soit la réfection totale du système d'assainissement (fosse et système de traitement), soit une simple réhabilitation du système de traitement.

PRESENTATION DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE FRAIGNEAU

I - Contextes administratif et géographique

La commune de St Martin de Fraigneau est située dans la plaine du Sud Vendée à proximité de Fontenay le Comte (canton de St Hilaire des Loges, arrondissement de Fontenay le Comte), entre le Massif de Mervent au Nord et le Marais Poitevin au Sud.

La commune de St Martin de Fraigneau s'est développée autour de deux pôles d'urbanisation : le bourg de St Martin et le village de Puy Sec. Deux autres hameaux composent la commune : Fraigneau et Puy-Vineux.

Elle se caractérise par les éléments suivants :

Population (1997)	800 habitants
Habitat (densité, évolution.....)	59 habitant / hectare +12,6 habitant / an (entre 1990 et 1997)
Nature du sol	Brun calcique peu épais
Urbanisme	Existence d'un POS
Milieu récepteur	Nappe du Dogger (Bajocien/Bathonien)
Eau potable	Syndicat des Eaux de Mervent
Activités principales	Agriculture et zone artisanale
Projets à moyen terme	Améliorer sa capacité d'accueil (création d'un lotissement)

(figure 1 : situation géographique de la commune de Saint Martin de Fraigneau).

II - Assainissement de la commune.

II -1 - Assainissement Eaux Usées.

- **Assainissement collectif**

Le plan d'occupation des sols (POS) approuvé en 1989 prévoyait la réalisation d'un réseau collectif et le raccordement de la plus grande partie des habitations du bourg.

La municipalité a, dans cet objectif, fait l'acquisition d'un hectare de terrain à l'ouest du bourg pour y implanter une station.

Actuellement sur les 6600m de canalisations prévue, 400 mètres de réseau sont posés (place de la mairie dans le cadre de l'aménagement du bourg et dans le lotissement Le Clos) et la commune de St Martin de Fraigneau est dépourvue de station d'épuration

- **assainissement non collectif (individuel).**

Sur l'ensemble du territoire communal, les eaux usées domestiques sont traitées à l'échelon de chaque habitation.

La procédure de zonage

Celle-ci comporte plusieurs étapes :

- réalisation de l'étude de zonage après désignation d'un bureau d'étude spécialisé
- définition du schéma directeur d'assainissement de la commune
- mise à l'enquête publique du schéma directeur d'assainissement choisi par la collectivité.

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur le projet de schéma directeur d'assainissement de la commune.

Ce dossier fait suite à l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement établie en 1998 par la société O.C.E. Environnement et aux délibérations du conseil municipal en date des **27 août 1998 et 28 janvier 1999 (annexes 2 et 3)**.

CHOIX DE LA COMMUNE

Après délibération de son conseil municipal le **27 août 1998**, dont l'extrait du registre est joint en annexe, la commune de **Saint Martin de Fraigneau** a décidé de retenir l'assainissement non collectif (ou individuel) sur l'ensemble du territoire communal.

Le projet de schéma directeur d'assainissement de la commune de Saint Martin de Fraigneau est donc le traitement des eaux usées domestiques à l'échelle de chaque habitation.

La réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel non conformes s'impose donc et l'équipement en assainissement individuel des habitations neuves est obligatoire.

Le zonage d'assainissement suivant est donc retenu :

ZONE	Bourg et villages : Puy Sec, Fraigneau et Puy Vieux
Assainissement collectif	Néant
Assainissement non collectif	Totalité

I - Incidence sur les règles d'urbanisme de la commune.

La mise en place d'une filière d'assainissement individuel nécessitant environ une surface de 200 m², le choix de la commune concernant ce mode d'assainissement sur l'ensemble de son territoire exige que les règles d'urbanisme soient adaptées.

Les règles d'urbanisme étant fixés par un POS sur la commune, il est souhaitable que certaines modifications y soient apportées afin de tenir compte des contraintes de réalisation de l'assainissement individuel, et notamment :

- la définition d'une surface minimum des terrains constructibles (environ 1000m²)
- l'obligation de faire réaliser une étude individuelle à la parcelle pour définir précisément le dimensionnement et le type du dispositif d'assainissement approprié à chaque habitation nouvelle ou existante dans le cas de la réhabilitation
- de signaler le caractère « non potable » des puits dans ces zones (totalement desservies par le réseau A.E.P.).

II - Plan de zonage.

La délimitation détaillée du zonage est présentée sur les **figures 3 et 4**.

INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (INDIVIDUEL)

I - Définition

Les installations doivent être conformes aux prescriptions contenues dans l'arrêté du 6 mai 1996 transcrites par le DTU 64-1 et composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement.

II - Description des filières de traitement

Les filières de traitement prescrites (**annexe 2**) découlent de l'étude des sols et de leur aptitude à l'assainissement non collectif (carte des **figures 3 et 4**) ; celle-ci dépend des deux caractéristiques suivantes :

- le pouvoir épurateur lié à l'activité biologique du sol
- le drainage (capacité d'infiltration verticale) en grande partie lié à la perméabilité du sous-sol

L'activité biologique des sols de la commune est excellente; par contre on constate la faible profondeur ,comprise entre 40 et 50 cm, de la. plus grande partie d'entre eux.

La plupart des dispositifs d'assainissement individuel conduisant au rejet d'effluents entre 50- et 70 cm de profondeur; il est donc nécessaire d'adjoindre au dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux) une filière de traitement épuratoire des effluents de substitution.

Le drainage vertical est favorisé par la nature du sous-sol formé de calcaire en plaquettes. La plupart des profils (hormis ceux des poches argileuses dont la profondeur dépasse 80cm) profitent pleinement de cette aptitude du sous-sol.

La filière de traitement épuratoire des effluents du type **filtre à sable vertical** est une solution bien adaptée.

Sont adoptées

- **les filtres à sable verticaux non drainés** dans les zones où le drainage vertical naturel est possible (sols peu épais sur calcaires en plaquettes)
- **les filtres à sable verticaux drainés** dans les zones où le sol argileux dépasse 80cm à 1mètre de profondeur et éventuellement dans certaines zones où affleure un banc calcaire compact.

Observations / remarques :

- la filière de traitement telle que les tranchées filtrantes ne peut être retenue du fait de la faible épaisseur des sols en place et de l'épuration insuffisante en résultant
- l'infiltration doit rester le moyen privilégié de rejet des eaux traitées. Aussi, le rejet en milieu superficiel (quand il est possible) ou en puits d'infiltration, doit être une solution extrême.
- les préconisations de l'étude générale concernent des secteurs larges et ne dispensent donc pas d'une étude à la parcelle (nature, perméabilité du sol) pour optimiser le choix de la

filière, le dimensionnement du dispositif aux nombre d'occupants de l'habitation et déterminer l'emplacement le mieux adapté sur la parcelle.

- des dispositifs (mini-stations,...) ne figurent pas dans l'arrêté du 6 mai 1996, leur implantation nécessite donc une dérogation.

(Figure 3 : Carte d'aptitude des sols à l'assainissement du Bourg)

(Figure 4 : Carte d'aptitude des sols à l'assainissement des villages)

CONTRÔLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

I - Situation réglementaire.

La loi sur l'eau (3 janvier 1992) donne comme seule obligation aux communes, le contrôle des ouvrages d'assainissement non collectif (et sa prise en charge financière) de la même façon qu'elles ont obligation de contrôler les branchements privés au réseau collectif.

Les communes doivent mettre en place ce service de contrôle au plus tard le 31 décembre 2005.

En revanche, l'obligation faite aux particuliers de disposer d'un assainissement non collectif en bon état de fonctionnement n'est assorti d'aucun délais, et s'impose donc à tous les propriétaires d'immeubles non raccordés au réseau public depuis la loi du 3 janvier 1992 qui a ajouté cette disposition à l'article L33 du code de la santé publique.

II - Modalités du contrôle et prise en charge des dépenses

les modalités du contrôle sont fixées par arrêté du 6 mai 1996

celui - ci comprend:

- le contrôle de réalisation (ouvrages neufs): vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution.
- le contrôle périodique de bon fonctionnement.
- le contrôle de diagnostic (constat de l'état de fonctionnement des installations existantes)

les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses de contrôle des ouvrages d'assainissement non collectif (article L 2224-8 du CGCT)

par ailleurs, deux courriers de Monsieur le Préfet de la Vendée, en date des 23 décembre 1998 et 4 octobre 1999, ont précisé certaines modalités de la mise en place de ces contrôles

ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

la commune de Saint Martin de Fraigneau a opté pour la prise en charge de l'entretien des ouvrages et des dépenses afférentes

l'article L 2224-10 du CGCT offre cette possibilité aux communes

Des prestataires privés étant susceptibles d'intervenir dans ce domaine, ce service public de contrôle ne peut être imposé aux usagers. il ne peut être proposé qu'en supplément.

Les opérations d'entretien sont limités à la vidange de la fosse toutes eaux, des bacs à graisse et d'une façon générale à la vidange de tous les dispositifs d'accumulation de sous produits des ouvrages, ainsi qu'éventuellement à diverses opérations comme le nettoyage des filtres, regards et canalisations.

REHABILITATION DES INSTALLATIONS

la commune de Saint Martin de Fraigneau a opté pour la maîtrise du programme de réhabilitation des installations non conformes

cette opération de réhabilitation groupée engagée par la commune est légitime par le fait que les 3/4 des installations ne sont pas conformes;

la circulaire du 22 Mai 1997 précise que la collectivité peut intervenir dans un cadre contractuel avec le propriétaire et l'occupant, dans le cas où l'exercice du contrôle ou de l'entretien des installations rend indispensable la reconstruction ou la réhabilitation de celles-ci.

l'article 31 de la loi sur l'eau donne également la possibilité aux collectivités territoriales d'intervenir au nom de l'intérêt général notamment pour lutter contre la pollution et protéger la ressource en eau; dans ce cas il est institué une déclaration d'intérêt général prononcée par arrêté préfectoral après enquête publique

ORGANISATION ET MODE DE GESTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La mise en place par la commune de Saint Martin de Fraigneau du contrôle de l'assainissement non collectif fera l'objet de la création d'un service public d'assainissement spécialement dévolu à cette tâche étendue aux missions connexes d'entretien et de gestion du programme de réhabilitation des installations, du fait des décisions de la commune en ces matières

Dans le cas où la commune de Saint Martin de Fraigneau choisirait d'utiliser des structures intercommunales existantes, en particulier l'assainissement collectif, les services d'assainissement non collectif et collectif peuvent être organiquement unifiés mais doivent faire l'objet d'une gestion comptable distincte.

En ce qui concerne la gestion du service, toutes les possibilités en matière d'assainissement collectif sont transposables: régie, délégation, prestation de service.

FINANCEMENT DU SERVICE ET REDEVANCE

Le service d'assainissement non collectif est un service public et commercial(article L 2224-11 du CGCT); en tant que tel, les dépenses entraînées par l'exercice de ses missions sont financées par une redevance qui est à la charge des seuls usagers bénéficiant du service.

Par ailleurs, il convient de noter que:

- cette redevance ne peut être perçue que lorsque le service est effectivement rendu
- pour les communes de moins de 3000 habitants, il n'est pas possible de financer le service d'assainissement non collectif sur le budget général de la commune en dehors des dérogations prévues à cet effet par le code général des collectivités

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Remarque générale :

au regard des risques d'inondation, il convient de retenir un certain nombre de règles vis à vis de la gestion des eaux pluviales:

- en zone d'assainissement non collectif, les aménagements hydrauliques qui tendent à augmenter les débits collectés (imperméabilisation ou suppression de fossés) sont à limiter
- en zone où il existe un réseau pluvial, il convient de surveiller le degré de pollution des eaux qui en proviennent

Particularités du réseau de Saint Martin de Fraigneau :

- compte tenu du caractère filtrant du sol sur la plus grande partie de la commune, on encouragera les habitants à infiltrer leurs eaux pluviales dans leur terrain
- quelques tronçons de réseau pluvial existent (lotissements, place de la mairie...)
 - l'exutoire du réseau s'effectue dans un fossé vers l'ouest de la commune qui s'écoule et infiltre de façon satisfaisante les eaux qui y sont déversées.
 - les futures extensions de ce réseau seront collectées à cet exutoire

CONCLUSIONS

La réglementation (loi sur l'eau) établit l'obligation pour la collectivité et les particuliers quelque soit le mode d'assainissement considéré de ne pas émettre de rejets polluants dans le milieu naturel.

L'assainissement est un élément parmi d'autres dans la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

La commune de **Saint Martin de Fraigneau** par le biais de l'étude de zonage, a déterminé le système d'assainissement le mieux adapté techniquement et économiquement à son territoire et qui permettra à terme de maîtriser le traitement de la pollution engendrée par les divers rejets domestiques de la commune.

la commune de **Saint Martin de Fraigneau** a donc décidé :

- par délibération du 27 Août 1998, que le schéma directeur d'assainissement sur l'ensemble du territoire communal est l'assainissement non collectif.
- par délibération du 28 Janvier 1999, des missions du service d'assainissement non collectif (à créer) et de son financement par la redevance.
ces missions consistant en le contrôle et l'entretien de l'ensemble des installations ainsi que la gestion du programme de réhabilitation des installations présentant un dysfonctionnement épuratoire.

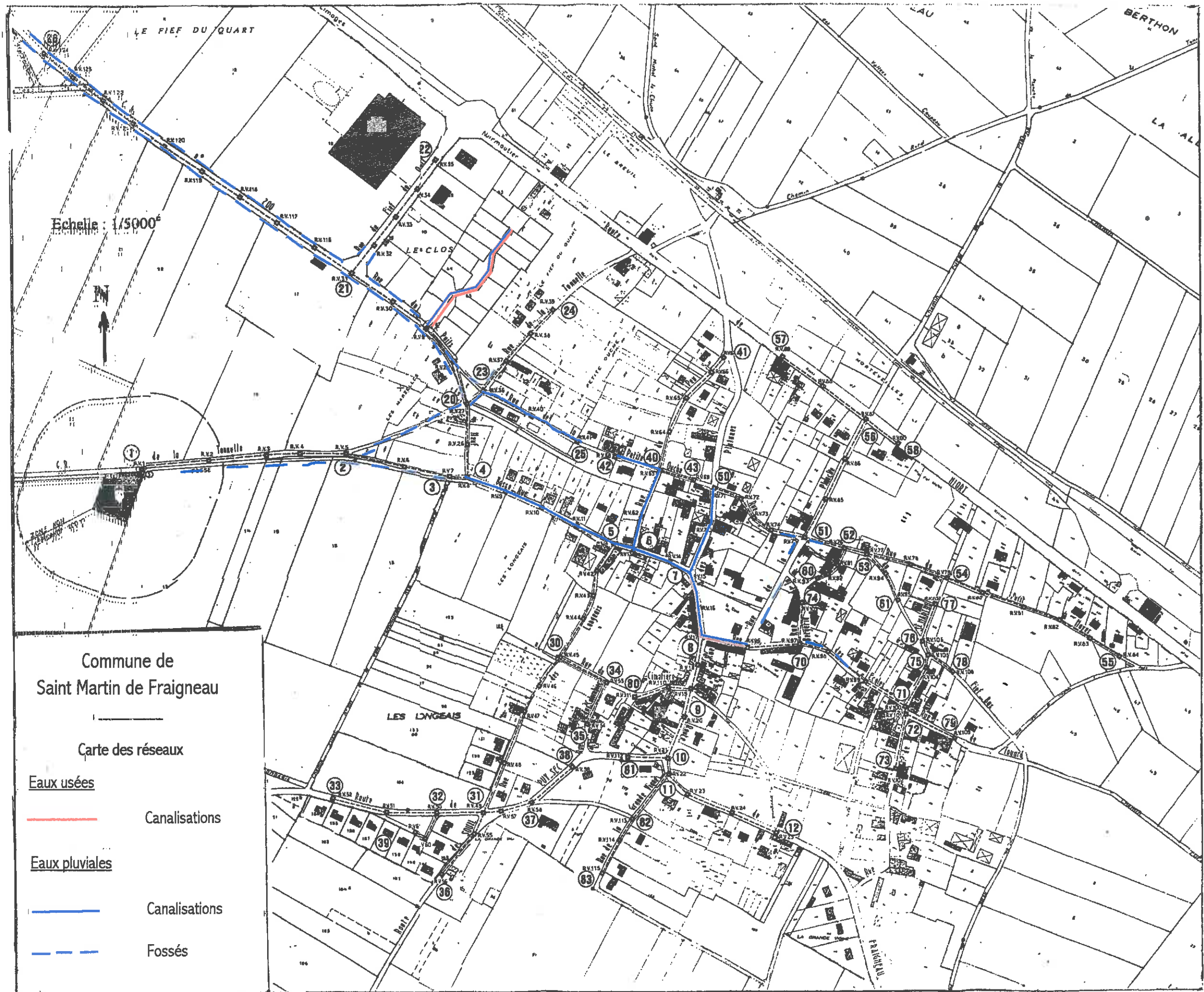
NOTA :

- la redevance est due obligatoirement par l'ensemble des particuliers en ce qui concerne le contrôle des installation d'assainissement non collectif

- la redevance n'est due par le particulier en ce qui concerne l'entretien et s'il y a lieu la réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif que par suite d'adhésion volontaire ou convention, sinon par suite de déclaration d'intérêt général.



Figure 2: Plan des réseaux (eaux usées et eaux pluviales)



Annexe 1 : Réglementation relative à la réalisation du schéma directeur d'assainissement.

Article 35 de la loi sur l'eau (Article L2224.10 du code général des collectivités territoriales):

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Art. 2. Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

Décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées

Art. 3. L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme.

Art. 4. Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage ainsi envisagé.

Circulaire du 22 mai 1997 sur l'assainissement non collectif

4 - La délimitation des zones relevant de l'assainissement non collectif

Le guide de recommandations pour la mise en oeuvre du décret 94-469 et des arrêtés du 22 décembre 1994, annexé à la circulaire du 12 mai 1995 du ministre de l'environnement, commente le contenu souhaitable des études préalables à la définition du zonage entre assainissement collectif et assainissement non collectif.

Il est notamment rappelé que l'un des intérêts du zonage réside dans une analyse a priori de la compatibilité des filières envisagées avec les contraintes et la fragilité particulières du territoire communal.

Les études pédologiques et hydrogéologiques à conduire dans ce cadre ne seront généralement pas détaillées à l'échelle de la parcelle. Les collectivités doivent adapter le contenu technique de ces études à l'importance des populations existantes non desservies et à leurs perspectives de développement. Les plus petites communes réaliseront dans la majorité des cas des études sommaires, sauf dans le cas où cette délimitation est menée conjointement à la réalisation d'un schéma d'assainissement. Il leur est cependant recommandé de faire réaliser une étude plus précise, lorsqu'un doute existe quant au mode d'assainissement à retenir, dans les secteurs :

- déjà urbanisés mais non équipés en assainissement ;
- ouverts à l'urbanisation, en particulier lorsqu'ils sont à priori fragiles ou comprennent des contraintes particulières (zones propices à l'infiltration, nappes phréatiques proches...).

Dans ces zones, l'étude devrait logiquement déboucher vers la définition des filières susceptibles d'être retenues.

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif devra être cohérente avec les servitudes de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique.

Les études de sol éventuellement nécessaires à l'établissement des zones d'assainissement non collectif doivent être réalisées à l'initiative des communes, ou des établissements publics de coopération intercommunale intéressés lorsque les communes leur ont délégué cette compétence. Elles ne peuvent donc être mises à la charge des propriétaires ou gestionnaires des terrains ou des maîtres d'ouvrage concernés.

Cette démarche permettra en général de définir deux types de zones relevant de l'assainissement non collectif :

- les zones dans lesquelles aucune contrainte n'est décelée.
- les zones où des contraintes précises ont pu être identifiées et dans lesquelles seules certaines filières adaptées à ces contraintes seront autorisées.

La démarche type des études figure en annexe 2.

Le Conseil d'Etat a estimé dans son avis précité que la mise en place du service consécutive à l'article L. 2224.8 du code général des collectivités territoriales n'était pas formellement liée à la délimitation des zones d'assainissement non collectif prévue à l'article L. 2224-10 de ce code. Cette délimitation est toutefois vivement recommandée, notamment pour prévenir les risques de contentieux lorsqu'une partie du territoire est susceptible de faire l'objet de modifications sur le mode d'assainissement, à court ou moyen terme.

Il importe en effet que les usagers puissent bénéficier, préalablement à l'intervention de la commune, d'une information complète et détaillée sur leurs nouvelles obligations (droit d'entrée dans les propriétés privées notamment) et les conséquences financières des choix de la collectivité.

5 - Le lien avec les dispositions du code de la santé publique

Les dispositions de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales conduisent à la délimitation du territoire communal selon deux types de zones (assainissement collectif et non collectif). Les prescriptions techniques additionnelles que la commune entend imposer sur certaines parties du territoire - notamment la possibilité d'interdire certaines filières dans des secteurs fragiles identifiés lors de l'étude préalable - doivent être rendues opposables aux tiers, et portées à leur connaissance. La commune peut :

- traduire ces dispositions dans le règlement du plan d'occupation des sols, lorsqu'il existe. Ceci ne peut être envisagé que pour des prescriptions particulièrement simples (interdiction d'une filière par exemple).
- prendre un arrêté municipal édictant ces prescriptions en s'appuyant sur les dispositions de l'article L. 2 du code de la santé publique. Celui-ci prévoit en effet : *"Les décrets mentionnés à l'article L. 1 [décret du 3 juin 1994] peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune"*.

Le préfet peut prendre des dispositions analogues au niveau départemental, ce qui pourrait s'avérer opportun lorsque des contraintes supra communales ont été recensées : sous-sol karstique sur un vaste territoire ou zone conchylicole, par exemple. Dans ce cas, une consultation des communes concernées est un préalable indispensable, compte tenu des nouvelles compétences qu'elles exercent en matière de contrôle technique. De la même façon, il convient de veiller à ce que les groupements de communes concernant plusieurs départements ne se voient pas appliquer des contraintes différentes qui ne soient dûment justifiées par des considérations techniques.

6 - Le lien avec le code de l'urbanisme

Les zones d'assainissement collectif ou non collectif peuvent être réalisées soit indépendamment de l'établissement du plan d'occupation des sols soit dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de celui-ci. La loi sur l'eau a modifié l'article L. 123.1 du code de l'urbanisme pour donner la possibilité aux communes de délimiter, lors de l'élaboration ou de la révision de leur plan d'occupation des sols, les zones prévues par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, et si l'autorité compétente en matière d'urbanisme et celle compétente en matière d'assainissement sont identiques, les deux procédures peuvent être conduites conjointement.

Ces zones ne constituent pas un élément des documents graphiques du plan d'occupation des sols au sens de l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme et ne sont donc pas accompagnées d'un règlement générateur de servitudes d'urbanisme. Par contre, elles devront figurer dans les annexes sanitaires du plan d'occupation des sols et les dispositions des articles 4 des règlements de zones relatives à la desserte des constructions par les réseaux devront être cohérentes avec ces zones d'assainissement. C'est la raison pour laquelle ces dernières doivent être délimitées le plus en amont possible lorsqu'un plan d'occupation des sols est en cours d'élaboration ou de révision.

Si ces zones sont établies de façon autonome, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il conviendra de les annexer dans les mêmes conditions au plan d'occupation des sols, soit à l'occasion d'une mise à jour de celui-ci en vertu de l'article R. 123-36 du code de l'urbanisme, soit à l'occasion de la révision de ces documents, d'autant plus si des incohérences apparaissent entre les dispositions du plan d'occupation des sols et ces zones d'assainissement.

En tout état de cause, la délimitation de zones d'assainissement non collectif ne saurait être à l'origine du développement d'une urbanisation dispersée contraire aux objectifs définis par le code de l'urbanisme ou d'un développement non contrôlé des zones NB des plans d'occupation des sols.

Il convient d'appeler systématiquement l'attention des communes, disposant ou non d'un document d'urbanisme, sur la nécessité d'une cohérence entre les zones d'assainissement collectif et non collectif et les dispositions d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune.

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, par exemple dans les communes non dotées d'un plan d'occupation des sols opposable, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme.

Cette disposition devra être expliquée clairement aux usagers lors de la mise à l'enquête publique du zonage.

A cet égard, les zones d'assainissement collectif, reprenant pour l'essentiel des secteurs urbanisés déjà desservis, devront être délimitées de manière prudente et en tenant compte des capacités de la commune d'assurer les extensions de réseaux qu'appellera le dépôt de nouvelles demandes d'autorisations de construire.

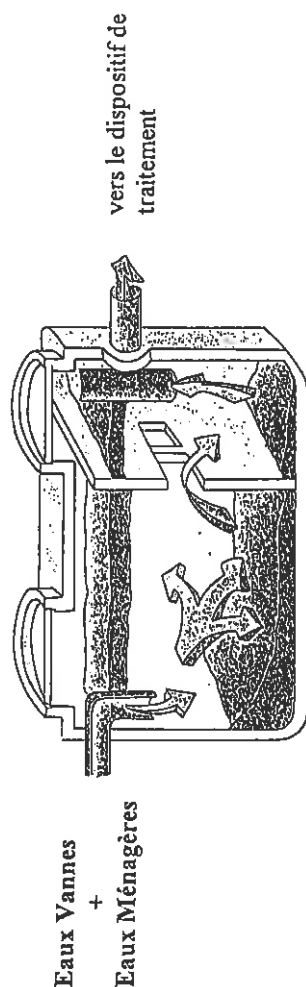
7 - Les dispositions introduites par l'arrêté "prescriptions techniques"

7.1 - conception et implantation

L'arrêté "prescriptions techniques" est construit très largement autour de dispositions empruntées à l'arrêté du 3 mars 1982 modifié. Les dispositions redondantes (et à fortiori contradictoires) avec cet arrêté et qui figuraient dans les règlements sanitaires départementaux, devront être abrogées.

Les nouvelles responsabilités confiées aux communes ont pour objectif de remédier à l'inadaptation trop répandue des filières existantes au lieu où elles sont implantées. L'assainissement non collectif requiert une grande rigueur et un grand professionnalisme des maîtres d'œuvre et des entreprises. Des actions d'information et de sensibilisation seront nécessaires pour promouvoir la qualité en ce domaine.

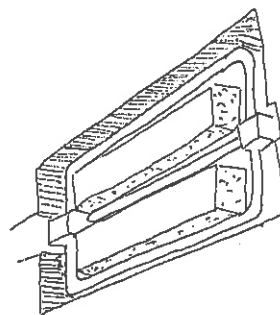
PRETRAITEMENT :



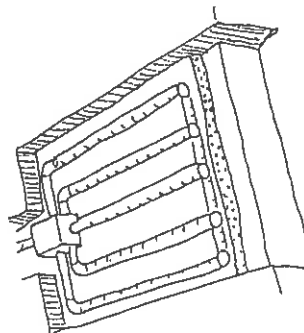
Fosse Toutes Eaux

TRAITEMENT :

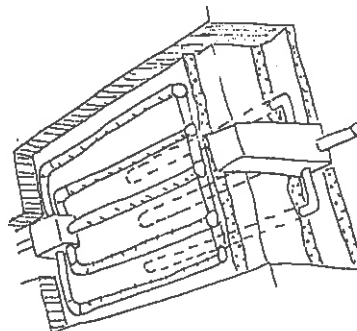
Sol perméable,
relativement épais
Tranchées d'épandages



Sol perméable peu épais,
sous-sol fissuré
Filtre à sable vertical non drainé
(*Epandage sur sol reconstitué*)



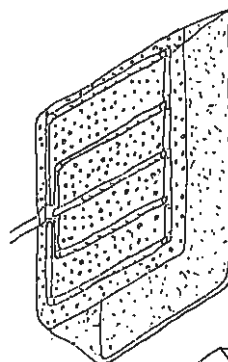
Sol imperméable
Filtre à sable vertical drainé



Sol imperméable
Filtre à sable horizontal



Sol perméable
avec une nappe phréatique
Terre Filtrant



EVACUATION :

Sol

Sous-sol

Milieu hydraulique superficiel
ou
Sous-sol perméable profond

Milieu hydraulique
superficiel

Sol

Annexe 2 : Dispositifs d'assainissement non collectifs conformes.

Annexe 3 : Délibération du conseil municipal du 27 août 1998.

COMMUNE DE

EXTRAIT DU REGISTRE

ST MARTIN DE FRAIGNEAU

(Vendée)

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Membres : En exercice ...15

Présents13

Votants 14

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-huit , le vingt sept août, le Conseil Municipal de ST MARTIN DE FRAIGNEAU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Paul BAPTISTE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 août 1998

Etaient présents : Mmes PAUMIER et JAULIN, MM. BAPTISTE, MUZZOLINI, CANTIN, BERLAND, JOURDAIN, GUERINEAU, DEBORDE, GUERIN, BON, NEAU et HILAIRET.

Absent et ayant donné procuration : M. MARIONNEAU.

Excusé : M. MIMEAU

Mme JAULIN a été nommée secrétaire.

OBJET : ASSAINISSEMENT - conclusion de l'étude de zonage et choix de schéma -

M. le Maire

rappelle que l'étude de zonage réalisée en début d'année est maintenant terminée. Compte tenu des particularités de la commune de St Martin, dont le sous-sol est très perméable avec un habitat relativement dispersé, trois schémas différents sont proposés :

- 1 - le tout collectif (le Bourg + Puy Sec)
- 2 - le collectif (le Bourg) et l'individuel dans les villages
- 3 - le tout individuel

Le coût de ces trois schémas, techniquement réalisables sur notre territoire, s'avère très différent hors ou avec subventions.

SCHEMAS	coût total HT en F (hors subvention)	coût total HT en F (après subventions)	coût annuel en F par habitation
1 - le tout collectif	13.100.000	5.400.000	~ 2.600
2 - collectif + individuel	11.500.000	4.900.000	~2.600
3 - le tout individuel	2.900.000	1.900.000 1.200.000	~ 1.150 si subv. à 35% ~ 850 si subv; à 60 %

M. le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer sur le choix du schéma qui leur paraît le plus opportun.

Après délibération et un vote à bulletins secrets, le Conseil Municipal décide de retenir le système tout individuel par 11 voix pour et 3 voix contre.

En outre, compte tenu du fait que ce système n'a encore jamais été utilisé dans notre Département, il demande au Président du Conseil Général d'étudier ce dossier et sollicite une subvention au moins égale à celle accordée pour l'assainissement collectif, soit 25 %.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Certifié exécutoire - Reçu en Sous-Préfecture le
Publié ou notifié le

le Maire,



SOUS-PREFECTURE
FONTENAY-LE-COMTE

01 SEP. 1998

COURRIER ARRIVÉ

Annexe 4 : Délibération du conseil municipal du 28 janvier 1999.

COMMUNE DE

ST MARTIN DE FRAIGNEAU
(Vendée)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Membres : En exercice ...15
Présents11
Votants13

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf , le vingt huit janvier, le Conseil Municipal de ST MARTIN DE FRAIGNEAU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Paul BAPTISTE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 Janvier 1999

Etaient présents : Mme JAULIN, MM. BAPTISTE, CANTIN, BERLAND, JOURDAIN, DEBORDE, GUERINEAU, GUERIN, NEAU, MARIONNEAU, et MIMEAU.

Absents et ayant donné procuration : MM. MUZZOLINI et BON.

Excusés : Mme PAUMIER, M. HILAIRET

M. NEAU a été nommé secrétaire.

OBJET : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – CHOIX des PRESTATIONS –

M. le Maire

Rappelle que par délibération du 27 Août, le schéma de l'assainissement autonome a été retenu. Trois prestations sont liées à ce service :

le contrôle, mission obligatoire que les collectivités doivent mettre en place, financée par une redevance,

l'entretien qui peut être intégré sous la forme du volontariat ou de la convention, dans les compétences du service de l'assainissement non collectif,

la réhabilitation qui peut être déclarée d'intérêt général (DIG) sinon cette compétence fonctionnera sur le principe du volontariat d'adhésion ou par une convention établissant la prestation. A priori, seuls les adhérents de la convention paieront la redevance. Pour les autres, seule la redevance liée au contrôle sera facturée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et avoir voté à bulletins secrets ayant pour résultat 9 voix pour et 4 bulletins blancs, DECIDE

- de prendre la compétence de la réhabilitation, d'entretenir et de contrôler les installations. Cette démarche permettra une remise aux normes sur tout le territoire de la commune de façon similaire pour les usagers et un service équivalent à celui de l'assainissement collectif. En outre, la commune pourra bénéficier de subvention qui atténueront le coût de cette réhabilitation.
- De déléguer cette compétence à un organisme agréé qui sera désigné par une procédure d'appel d'offres.

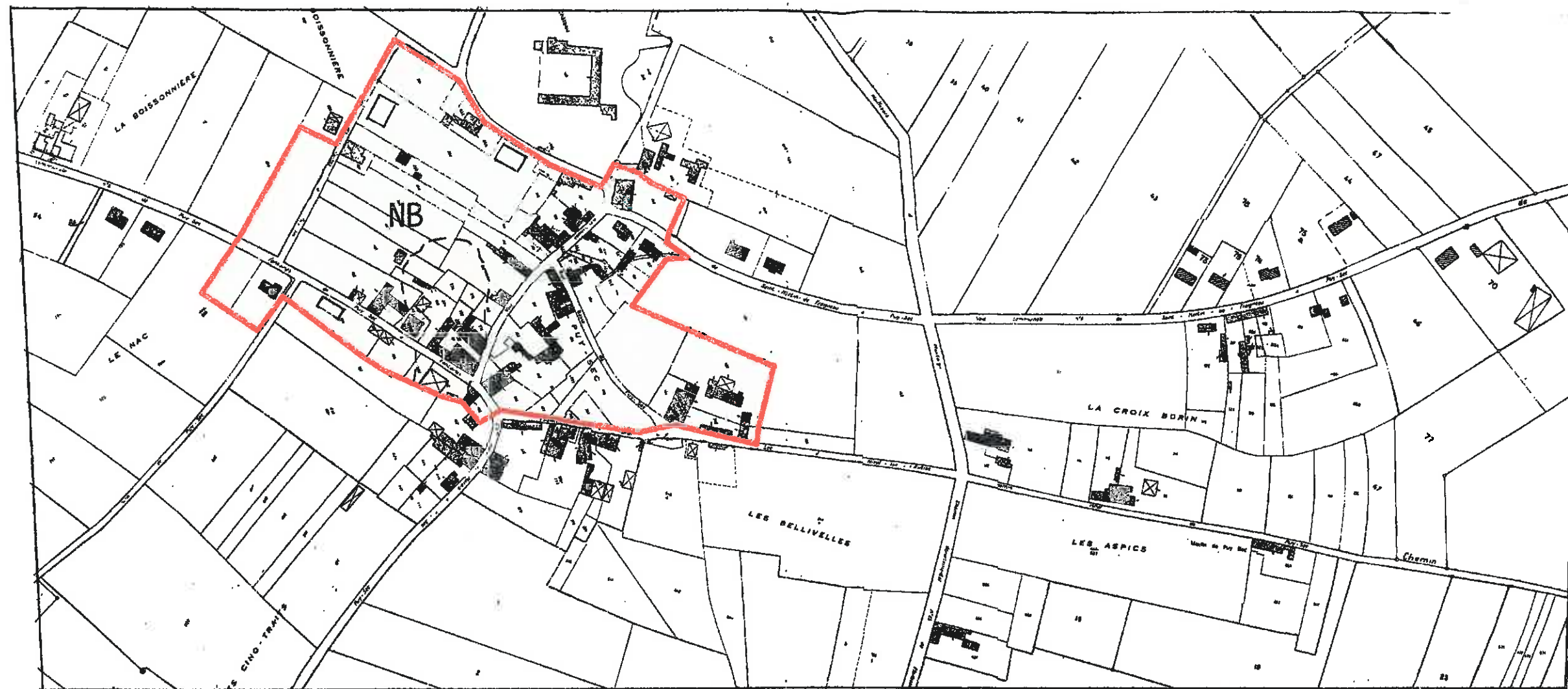
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

le Maire,

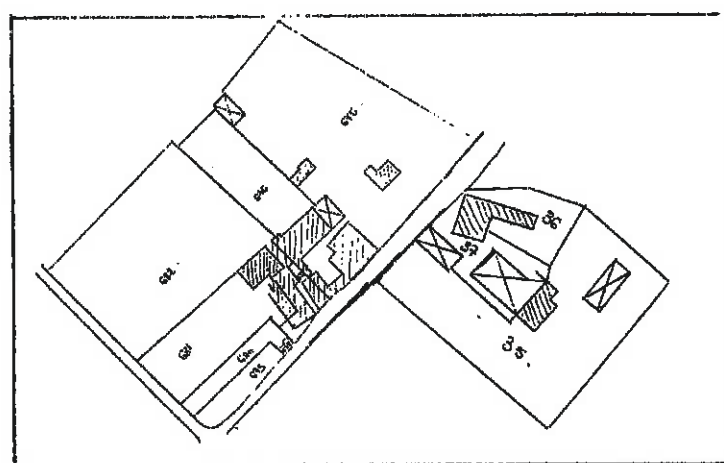



Certifié exécutoire - Reçu en Sous-Préfecture le
Publié ou notifié le

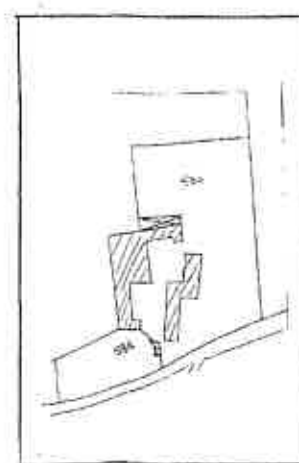
SOUS PRÉFECTURE
POUR LE DÉPARTEMENT DE LA VENDEE
- 4 FEV. 1999
COURRIER ARRIVÉ



Puy Sec



Fraigneau



Puits Vieux

Figure 4: Modalités d'assainissement retenues pour les villages de Puits Sec, Fraigneau et Puits Vieux

-  Rénovations et maisons neuves en assainissement individuel (filtre à sable conseillé)
-  Rénovations et constructions neuves en assainissement individuel (filtre à sable drainés conseillés) ou assainissements groupés.
-  Rénovations en assainissement individuel
-  Limites de zone P.O.S.

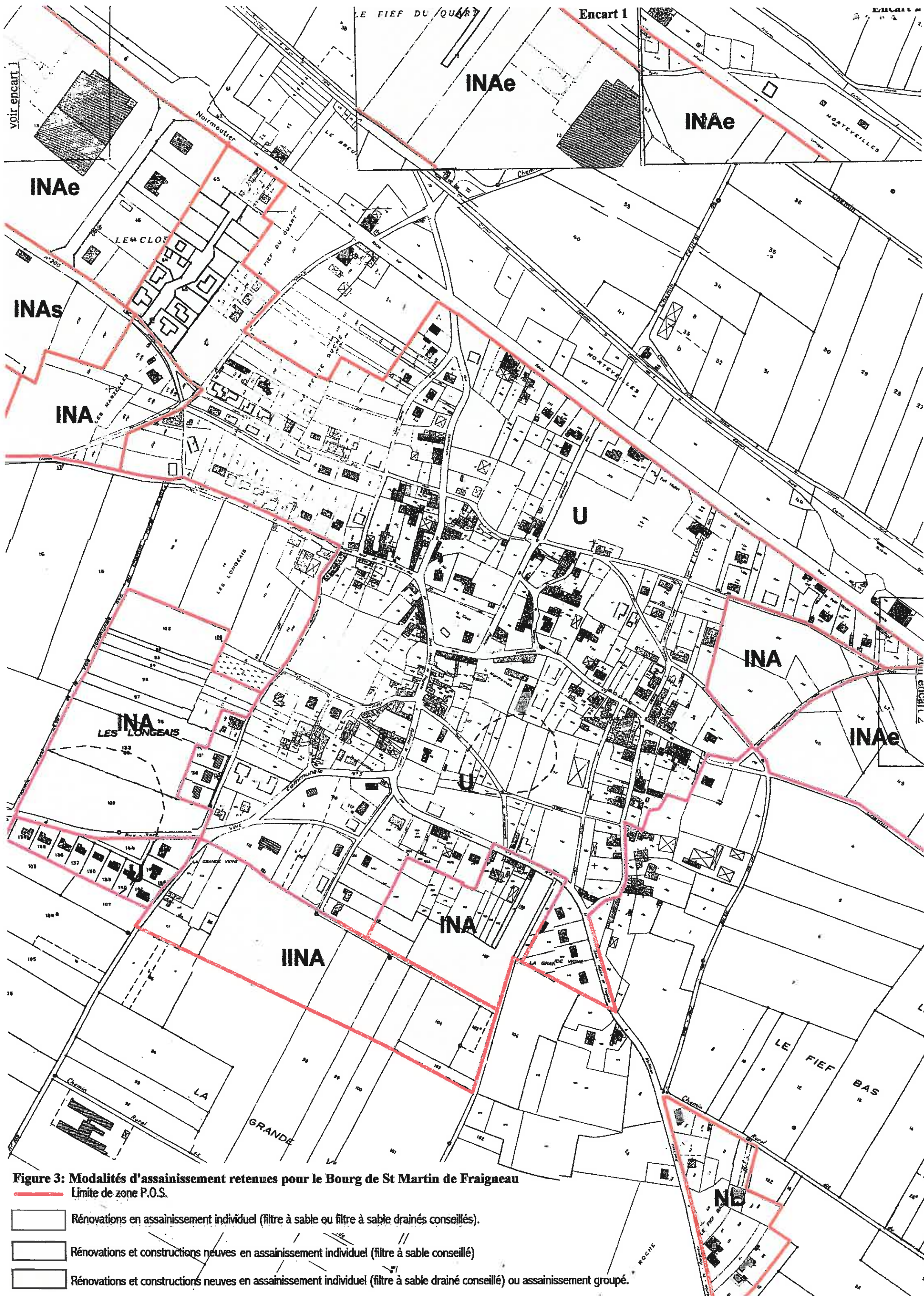




Figure 3: Modalités d'assainissement retenues pour le Bourg de St Martin de Fraigneau

- Limite de zone P.O.S.
- Renovations en assainissement individuel (filtre à sable ou filtre à sable drainés conseillés).
- Renovations et constructions neuves en assainissement individuel (filtre à sable conseillé)
- Renovations et constructions neuves en assainissement individuel (filtre à sable drainé conseillé) ou assainissement groupé.